

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel du 18 janvier au 22 janvier 2021

CLASSE :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; L.4153-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D332-14

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Précisions quant à l'âge des élèves au moment du stage :

Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

<https://eduscol.education.fr/cid46879/sequence-d-observation-en-classe-de-troisieme.html>

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil,	L'établissement d'enseignement scolaire,
Cachet de l'entreprise :	Collège Françoise DOLTO Rue Marcel PETIT 95670 Marly La Ville 01.34.68.58.58 Ce.0951919v@ac-versailles.fr
représentée par M..... en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil	représenté par M. AUZELY, en qualité de chef d'établissement
Tuteur de stage :	Professeur principal :
Téléphone :	
Email :	

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de cinq jours, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Au-delà de quatre heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de travail avant 7 heures du matin et après 19 heures le soir.

Article 7 – La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de quinze ans et 35 heures pour les élèves de plus de quinze ans.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE SECOND : DISPOSITIONS PARTICULIERES

HORAIRES journaliers de l'élève (maximum 7h par jour -4h30 consécutifs) :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi 18 janvier 2021	De à	De à
Mardi 19 janvier 2021	De à	De à
Mercredi 20 janvier 2021	De à	De à
Jeudi 21 janvier 2021	De à	De à
Vendredi 22 janvier 2021	De à	De à

Annexe pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : connaissance du monde du travail, de l'organisation de l'entreprise et des services.

Activités prévues en milieu professionnel (En cas d'accident, seules les activités mentionnées déterminent l'étendue des responsabilités) :

.....

.....

.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :
La recherche du lieu de stage incombe à l'élève et à sa famille qui le propose à son professeur principal qui le valide.

Compétences visées : découverte du monde du travail

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : A l'issue de son stage, l'élève rédige un rapport qu'il présentera lors d'une soutenance de **15 minutes au maximum (10 minutes maximum de présentation du rapport suivies de 5 minutes de questions)**.

Annexe financière

- 1 – **HÉBERGEMENT** : sans objet
- 2 – **RESTAURATION** : A la charge des familles. Pour les élèves demi-pensionnaires, une remise d'ordre est appliquée par le collège.
- 3 – **TRANSPORT** : Assuré par la famille
- 4 – **ASSURANCE** : Tous les élèves sont couverts par le contrat souscrit par le collège à la Maïf
Numéro de contrat : 2158764N

Signature du Professeur principal valant validation du stage :



Fait en trois exemplaires le :

<p>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :</p> <p>M./Mme : Cachet de l'établissement et signature :</p>	<p>Les représentant légaux de l'élève :</p> <p>M./Mme : Signature</p> <p>M./Mme : Signature :</p>	<p>Le chef d'établissement du collège Françoise Dolto :</p> <p>M. AUZELY Cachet de l'établissement et signature :</p>
---	--	---

Signature de l'élève valant engagement :

